

MODELE N° 1
Version 1- 2009
Document disponible
sur http://www.auvergne.pref.gouv.fr/protection_civile/etablissements_recevant_public/sec_incendie_erp/procedure.php

NOTICE TECHNIQUE DE SECURITE

Etablissement Recevant du Public du 1^{er} groupe
(1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie)

***La notice technique de sécurité est un document obligatoire devant être joint à tout projet concernant les établissements recevant du public (ERP). Elle devra mentionner les mesures prises pour satisfaire aux dispositions réglementaires (Article R.123-22 du code de la construction et de l'habitation et GE2 du règlement de sécurité) et devra comprendre toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du projet.
Le modèle proposé n'a pas un caractère exhaustif.***

SOMMAIRE

Réglementations applicables

- I- Renseignements administratifs**
- II- Présentation du projet**
- III- Activités exercées dans l'établissement**
- IV- Solutions envisagées pour l'évacuation des personnes avec handicap**
- V- Desserte et implantation**
- VI- Conception du bâtiment**
- VII- Dégagements**
- VIII- Aménagements intérieurs**
- IX- Désenfumage**
- X- Chauffage**
- XI- Gaz**
- XII- Electricité**
- XIII- Eclairage de sécurité**
- XIV- Cuisines**
- XV- Moyens de secours**
- XVI- Intervention confiées aux organismes de contrôle**
- XVII- Adaptation des règles de sécurité et cas particuliers d'application du règlement**
- XVIII- Renseignements autres**
- XIX- Solidité à froid**

Réglementations applicables

■ Articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 du code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

■ Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Deuxième partie - Livre premier).

■ Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Deuxième partie - Livre II - Dispositions Générales).

■ Code du travail

Selon les activités tenues :

■ Arrêté du 19 novembre 2001 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les structures pour personnes âgées ou handicapées (Dispositions Particulières - Type **J**).

■ Arrêté du 5 février 2007 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les salles à usage d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (Dispositions Particulières - Type **L**).

■ Arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les magasins et centres commerciaux (Dispositions Particulières - Type **M**).

■ Arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les restaurants et débits de boissons (Dispositions Particulières - Type **N**).

■ Arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les hôtels et pensions de famille (Dispositions Particulières - Type **O**).

■ Arrêté du 7 juillet 1983 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les salles de danse et salles de jeux (Dispositions Particulières - Type **P**).

■ Arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements d'enseignement et colonies de vacances (Dispositions Particulières - Type **R**).

■ Arrêté du 12 juin 1995 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives (Dispositions Particulières - Type **S**).

■ Arrêté du 18 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les salles d'expositions (Dispositions Particulières - Type **T**).

■ Arrêté du 10 décembre 2004 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de soins (Dispositions Particulières - Type **U**).

■ Arrêté du 21 avril 1983 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de culte (Dispositions Particulières - Type **V**).

■ Arrêté du 21 avril 1983 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les administrations, banques, bureaux (Dispositions Particulières - Type **W**).

■ Arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements sportifs couverts (Dispositions Particulières - Type **X**).

■ Arrêté du 12 juin 1995 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les musées (Dispositions Particulières - Type **Y**).

■ Arrêté du 9 mai 2006 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les parcs de stationnement (Dispositions Particulières - Type **PS**). **(+ de 10 véhicules à moteur)**

I- Renseignements administratifs :

Etablissement ou raison sociale :

Adresse du projet :

Commune :

Maître d'œuvre :

Maître d'ouvrage :

II- Présentation du projet et des travaux :

- Descriptif des travaux envisagés : *(en quelques lignes ou note de présentation transmise en annexe)*

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

III- Activités exercées dans l'établissement :

- A titre :

permanente :

Temporaire :

Exceptionnelle :

Présence de locaux d'hébergement	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Etablissements multiples non isolés entre-eux	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Ecole maternelle, crèche et/ou halte garderie en étage	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

Certaines rubriques peuvent être sans objet selon le projet ou la réglementation applicable.

Version 1-2009

IV- Solutions envisagées pour l'évacuation des personnes avec handicap :

Arrêté du 24 septembre 2009 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
Livre 1 du règlement de sécurité, art. GN8

Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation .

L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R. 123-4 du code de la construction et de l'habitation, les principes suivants sont retenus :

1. Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;

Oui Non

2. Formaliser dans le dossier prévu à l'article R. 123-22 la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap ;

Oui (*) Non

3. Créer à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés

Oui Non

4. Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;

Oui Non

5. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ;

Oui Non

6. Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution (s) retenue (s) par le maître d'ouvrage et validée (s) par la commission de sécurité compétente ;

Oui Non

7. Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

Oui Non

(*) Descriptif par niveau :

Niveau	Situation(s) envisageable(s)	Solution(s) retenue(s)

V- Desserte et implantation :

Nombre de façade(s) accessible(s)*

Nombre d'espace libre *

Nombre de voies engins *

Nombre de voies échelles *

(*Les caractéristiques sont à préciser sur les plans)

5-1 Isolement par rapport aux tiers :

Tiers	Dispositifs d'isolement prévus par rapport aux tiers		
	Contigus (structure, parois, portes)	Superposés (structure, parois, portes)	En vis-à-vis (distance, façade, baies)
Etablissement industriel ou artisanal			
Autres E.R.P.			
Habitation			
Parc de stationnement			

VI- Conception du bâtiment :

Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut accessible au public par rapport au niveau de référence (voie d'accès des secours) :m.

6-1 Eléments principaux de structure :

Stabilité : (cocher la case) 2 heures 1 heure 30 1 heure ½ heure Aucune

- Nature des matériaux :
- Nature des éléments de remplissage :

Planchers :

Degré C/F : (cocher la case) 2 heures 1 heure 30 1 heure ½ heure Aucune

➤ Nature des matériaux :

Charpente :

Degré C/F : (cocher la case) 2 heures 1 heure 30 1 heure ½ heure Aucune

➤ Nature des matériaux :

Couverture :

Degré C/F : (cocher la case) 2 heures 1 heure 30 1 heure ½ heure Aucune

➤ Constitution :

➤ Nature des matériaux :

➤ Eléments vitrés en couverture (*dispositif d'éclairage*) :

Façades :

➤ Constitution :

➤ Valeur du C + D :

➤ Bardage extérieur :

6- 2 Distribution intérieure :

Cloisonnement traditionnel

Secteurs

Compartiments

Degré de stabilité au feu exigé pour la structure du bâtiment ou de l'E.R.P. (voir 5-1)	Résistance des parois entre les locaux et les dégagements accessibles au public	Résistance des parois		Blocs-portes et éléments verriers des parois verticales
		- Entre les locaux accessibles au public et les locaux non accessibles au public classés à risques courants		
		Non réservés au sommeil	Réservés au sommeil	
Aucune exigence	Pare-flammes de degré ¼ heure*	Pare-flammes de degré ¼ heure*	Coupe-feu de degré ¼ heure*	Pare-flammes de degré ¼ heure*
½ heure	Coupe-feu de degré ½ heure*	Pare-flammes de degré ½ heure*	Coupe-feu de degré ½ heure*	Pare-flammes de degré ½ heure*
1 heure	Coupe-feu de degré 1 heure*	Pare-flammes de degré ½ heure*	Coupe-feu de degré 1 heure*	Pare-flammes de degré ½ heure*
1 heure ½	Coupe-feu de degré 1 heure*	Pare-flammes de degré ½ heure*	Coupe-feu de degré 1 heure*	Pare-flammes de degré ½ heure*

* Rayer les mentions inutiles

6-3 Locaux à risques :

Citer les locaux présentant des risques particuliers (*lingerie, cuisine, réserves, dépôts, ateliers, etc.*) et préciser la nature de l'isolement

Nature des locaux	Locaux à risques (cocher la case)		Résistance au feu (degré coupe-feu)	
	Moyens	Importants	Des parois et plafonds	Des blocs-portes munis de ferme porte (FP)

6- 4 Conduits et gaines :

- Nature des matériaux :
- Degré coupe-feu de traversée :
- Clapet de traversée (C/F) :

VII- Dégagements :

Tous les détails relatifs aux nombres et largeurs des sorties, issues, couloirs et circulations devront être précisés sur des plans avec représentation graphique du sens d'ouverture des portes et éventuellement des caractéristiques techniques (enclouonnement, à l'air libre, à l'abri des fumées, etc...)

7-1 Dégagements :

Désignation du niveau	Effectif public	Effectif personnel	Cumul	Dégagements exigibles	Dégagements réalisés

7- 2 Escaliers :

	Degré coupe-feu des parois	Degré coupe-feu des blocs-portes munis de FP
Escalier encloisonné		
Escalier à l'air libre		
Gaine ascenseur		

VIII- Aménagements intérieurs :

8-1 Locaux recevant du public

Réaction au feu de M0 à M4 ou EUROCLASSE

	Nature	Réaction au feu
Revêtements de sol		
Revêtements muraux		
Revêtements des plafonds		
Faux plafonds		

8- 2 Escaliers encloisonnés

Réaction au feu de M0 à M4 ou EUROCLASSE

	Nature	Réaction au feu
Revêtements de sol		
Revêtements muraux		
Revêtements des plafonds, des rampants		

IX- Désenfumage :

Préciser l'implantation des bouches d'amenée d'air et d'extraction des fumées sur les plans et éventuellement celle des dispositifs de commande.

Local	Type		Commandes		Observations
	Naturel	Mécanique	Manuelles	Automatiques	
Locaux accessibles au public					
Locaux non accessibles au public					
Circulations					
Escaliers		X		X	
Compartiments					
Locaux à risques					

Certaines rubriques peuvent être sans objet selon le projet ou la réglementation applicable.

Version 1-2009

X- Chauffage :

Mode de chauffage et combustible :

10 - 1 Chaufferie (préciser son implantation sur les plans).

- Puissance de l'installation en kW :
- Isolement :
 - Degré coupe-feu de parois :
 - Degré coupe-feu du dispositif de franchissement :
 - Accès :
- Combustible :
- Ventilation de la chaufferie :
- Dispositifs de coupure d'urgence :
- Cuvette de rétention (combustible liquide) :
- Moyens de secours prévus :
- Raccord ZAG (si sous-sol) : Oui Non

10 - 2 Appareils de chauffages indépendants (préciser leurs implantations sur les plans).

- Type d'appareils (électriques, gazeux, radian, etc.) :
- Puissance par appareil :
- Puissance totale par local :
- Dispositifs de sécurité prévus :

10 - 3 Gaines de chauffage (si prévus préciser leurs implantations sur les plans)

- Clapets

XI- Gaz :

Nature du gaz utilisé :

Stockage :

- Emplacement :
- Capacité :
- Organe de coupure :
 - Extérieur.....
 - Intérieur
- Extincteurs :

Certaines rubriques peuvent être sans objet selon le projet ou la réglementation applicable.

Version 1-2009

XII- Electricité :

Emplacement des organes généraux : transformateurs, tableaux généraux, ou secondaires, etc.
(préciser leurs implantations sur les plans)

Locaux électriques :

- Degré coupe-feu des parois :
- Degré coupe-feu des blocs-portes :

Dispositif permettant la mise hors tension générale (préciser leurs implantations sur les plans)

.....

Installation photovoltaïque : Oui Non

Si oui descriptif général :

.....
.....
.....

Groupe électrogène : Oui Non

Si oui descriptif général :

.....
.....
.....

XIII- Eclairage de sécurité :

- Eclairage de sécurité faisant fonction d'évacuation : oui , non
- Eclairage de sécurité faisant fonction d'anti-panique : oui , non
- Eclairage de remplacement : oui , non
- Source centrale : oui , non
caractéristiques : (Préciser l'implantation sur les plans)

XIV- Cuisine :

Caractéristique de la cuisine : ouverte , fermée .

- Puissance cumulée des appareils de cuisson :kW
- Isolement par rapport aux surfaces accessibles au public :
.....
.....
- Caractéristiques des extracteurs
- Coupure des énergies dans le local (électricité et gaz) oui , non

XV- Moyens de secours :

Extincteurs : Nombre par niveaux, capacité, agent extincteur

Robinet d'incendie armé : Nombre, diamètre(Préciser l'implantation sur les plans)

Colonnes sèches : Nombre, diamètre(Préciser l'implantation sur les plans)

Extinction automatique : oui , non , type locaux concernés

Bac à sable de 3,1 m³ avec pelle :

Défense extérieure : (existante ou prévue) publique , privée ,
Nombrebouches/poteaux d'incendie, débit en l/mn, Distance.....

Point d'eau aménagé :

Cours d'eau aménagé :

Consignes de sécurité : oui , non

Service de sécurité, nombre d'agents et/ou de personnel formé:.....

15-1 Système de sécurité incendie et système d'alarme :

Alarme	
Type 1	
Type 2	
Type 3	
Type 4	

Système de sécurité incendie	
A	
B	
C	
D	
E	

15-2 Détection automatique :

Circulations concernées :

.....

Locaux concernés :

.....

15 – 3 Coordination SSI : (obligatoire pour les SSI de catégorie A et B)

Identité et coordonnées du coordinateur SSI :

.....

La mission de coordination ne peut être confiée à une entité apparentée à l'organisme agréé en charge de la vérification réglementaire après travaux.

XVI- Interventions confiées aux organismes de contrôle :

La vérification réglementaire après travaux est obligatoire pour les ERP de 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie selon les dispositions prévues à l'article GE7 du règlement de sécurité.

Il est impératif que l'organisme agréé par le ministère de l'intérieur ait une indépendance totale de toute mission de conception sur une installation ou un équipement, tel que le système de sécurité incendie...Un organisme qui enfreindrait à cette règle d'indépendance s'expose à un retrait ou suspension de l'accréditation délivrée au titre de la norme NF EN ISO/CEI 17020 et par conséquent le retrait ou la suspension de l'agrément du ministère de l'intérieur.

Il en est de même pour toute vérification en exploitation, d'une installation ou d'un équipement ayant été conçu par une entité apparentée à l'organisme agréé, pendant une durée de 2 ans à compter de la réception.

XVII- Adaptation des règles de sécurité et cas particuliers d'application du règlement :

Application de l'article GN 4, du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public.

En demande de dérogation de l'article du règlement de sécurité, le pétitionnaire sollicite d'être exonéré de :

.....
.....
.....
.....
.....

Les justifications à l'atténuation sollicité sont :

.....
.....
.....
.....
.....

En compensation, le demandeur propose les mesures suivantes :

.....
.....
.....
.....
.....

XVIII- Renseignements autres:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

XIX- Solidité à froid

Application du décret n° 95-260 du 8 mars 1995

Je soussigné, Maître d'Ouvrage pour la présente réalisation, m'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du Chapitre I^{er} du titre 1^{er} du Livre I^{er} du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité, eu égard à l'article 45 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.

Le maître d'ouvrage	Le responsable unique de sécurité.	Le maître d'oeuvre
Nom :	Nom :	Nom :
Signature : (obligatoire)	Signature : (obligatoire dans le cas d'un groupement d'établissement)	Signature : (obligatoire)
Date	Date	Date

Rappel du Code de la Construction et de l'Habitation :

Art. R123-3 : Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

Art. R123-43 : Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'intérieur ou des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.